



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/858/A

Date du prononcé

25 avril 2022

Numéro du rôle

2021/AN/90

En cause de :

H P
C/
CPAS de Namur

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6 B

Arrêt

**Droit de la sécurité sociale- revenu d'intégration sociale – cohabitation
– projet intergénérationnel – vie sous le même toit – partage des
tâches et charges ménagères - communauté de vie – loi 26/05/2002,
art. 14 §1**

EN CAUSE :

H P, RRN, domiciliée à,
partie appelante, ci-après dénommée Mademoiselle H.
Représenté par Me D A loco Me P S, avocat à NAMUR,

CONTRE :

CPAS de Namur, BCE 0211.085.163, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR),
Rue de Dave 165,
partie intimée,
représenté par Maître A H D F L, avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 mars 2022 , et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 avril 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7ème Chambre (R.G. 20/858/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 25 mai 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 mai 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 juin 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 04 novembre 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 28 juillet 2021 ;

- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 30 août 2021 ainsi que son dossier de pièces reçu au greffe de la cour le 28 octobre 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 03 mars 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 03 mars 2022

Madame LESCART, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 03 mars 2022. Les parties ont brièvement répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINALE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, le 30 novembre 2020, Mademoiselle H. contestait la décision du CPAS du 26 août 2020 prolongeant le droit au revenu d'intégration sociale (RIS) en ce que le CPAS lui accordait le taux cohabitant à dater du 1^{er} août 2020.

La décision était motivée comme suit :

« L'enquête sociale a révélé que vous tirez un avantage économique-financier de la cohabitation. A savoir la convention d'hébergement mentionne que les 300 EUR de loyer comprennent : les lessives, l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la télévision et internet. De plus, vous mentionnez que vous partagez les frais relatifs à la subsistance alimentaire »

Mademoiselle H. considérait qu'elle pouvait prétendre au taux isolé dans la mesure où elle estimait ne pas cohabiter au sens légal avec Madame L.R.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 20 avril 2021, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il considère que Mademoiselle H., dont il n'est pas contesté qu'elle vit sous le même toit que Madame L.R., bénéficie d'une convention d'hébergement. Le prix du loyer comprend les lessives, l'entretien des parties communes, les consommations courantes d'énergie, les taxes communales, l'internet et la télévision. Madame L.R. fait les courses pour les deux et Mademoiselle H. lui verse 200€ à ce titre. Le tribunal estime par conséquent qu'il ne s'agit pas d'une « colocation » et que Mademoiselle H. tire un avantage financier de la cohabitation.

Le tribunal invitait toutefois le CPAS à être attentif à la situation de Mademoiselle H. en vue de lui assurer une aide sociale éventuelle dans la mesure où le taux cohabitant ne permet pas de couvrir tous les frais lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 25 mai 2021, Mademoiselle H. interjetait appel du jugement au motif que le tribunal considérait qu'il y a avait bien cohabitation alors que cela ne correspond pas à la situation réelle.

Elle sollicite de la cour de réformer le jugement et de dire qu'elle peut prétendre à un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Elle demande également la condamnation du CPAS aux dépens.

4. LES FAITS

Mademoiselle H., étudiante, percevait le revenu d'intégration au taux isolé depuis le mois de janvier 2019, suite à sa majorité.

Selon la psychologue de Mademoiselle H., celle-ci a des difficultés pour vivre seule.

En août 2019, elle a signé une convention d'hébergement prenant cours le 1^{er} septembre 2019 avec une dame âgée, amie d'une de ses professeurs, dans le cadre d'un projet intergénérationnel. La convention prévoit dans le loyer : la mise à disposition d'une chambre et des parties communes, l'ensemble des charges relatives au logement (taxes communales, eau, lessive, gaz électricité, Internet) mais également la prise en charge des lessives et du nettoyage des parties communes.

Lors de l'enquête sociale réalisée en septembre 2019, le CPAS a décidé de revoir le taux de son revenu d'intégration au taux cohabitant au motif que lors de la visite, Mademoiselle H. a indiqué qu'elle faisait ses courses mais qu'aussi bien Madame L.R. qu'elle-même se servaient des courses de l'autre. L'assistante sociale a constaté qu'il n'y avait pas de planche séparée dans le frigidaire.

A l'époque, Mademoiselle H. n'a pas contesté cette décision.

Lors de la révision annuelle de sa situation en août 2020, le CPAS a prolongé le revenu d'intégration au même taux cohabitant sous déduction du montant des allocations

familiales. Il a constaté en outre que Mademoiselle H. versait une somme complémentaire de 200€ pour l'alimentation.

Il s'agit de la décision litigieuse.

5. POSITION DES PARTIES

Mademoiselle H. considère qu'elle ne cohabite pas avec Madame L.R. dans la mesure où le critère socio-économique n'est pas vérifié en l'espèce :

- Le mode de vie a été imposé par sa situation financière et psychologique puisqu'elle ne parvenait pas vivre seule dans un studio ;
- Elle a été mise en contact avec Madame L.R. par l'intermédiaire d'un de ses professeurs qui avait connaissance de ses difficultés ;
- Si la convention vise un loyer de 300 € avec charges comprises et d'autres prestations comme les lessives et le nettoyage des parties communes, il lui appartenait d'entretenir sa chambre ;
- Les repas ne sont pas compris dans le loyer. Elle reconnaît verser mensuellement 500 € à Madame L.R. qui effectuait les courses pour elle ;
- Madame L.R. et elle-même n'ont jamais eu la volonté de régler principalement en commun les questions ménagères ;
- Il n'y a jamais eu une mise en commun des dépenses de la vie quotidienne puisqu'elle assumait ses frais d'abonnement de GSM, d'entretien d'animaux, ses prestations de soins et déplacement en transport...
- Ce n'est pas parce qu'elle utilisait le frigo que cet élément suffit à établir une réelle mise en commun des courses ;
- Elle ne retire aucun avantage économique-financier de la colocation, ce qui est démontré par les différentes aides sociales accordées par le CPAS lui-même.

Par conséquent, elle estime pouvoir prétendre à un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Le CPAS estime que Mademoiselle H. forme un ménage de fait avec Madame L.R. avec laquelle elle a signé une convention d'hébergement. Mademoiselle H. vit sous le même toit puisque cette dame a accès à sa cuisine, à son salon et à son jardin. Le règlement des questions ménagères comprend deux composantes : d'une part la mise en commun des ressources, ce qui est avéré et d'autre part, le règlement des questions ménagères non financières. En outre, il estime que Mademoiselle H. retirait effectivement un avantage économique-financier de cette cohabitation.

Il sollicite la confirmation du jugement.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général relève que Mademoiselle H. n'a pas contesté la première décision la considérant comme isolée au moment où elle a signé sa convention d'hébergement.

En l'espèce, la décision litigieuse consiste en une prolongation du revenu d'intégration sociale au taux isolé. Il ressort de la convention d'hébergement et de l'enquête sociale qu'il existe une vie communautaire, ce qu'était recommandé par la psychologue dans le cadre d'un habitat intergénérationnel.

Madame l'Avocat général relève que le CPAS accorde des aides sociales pour intervenir dans divers frais que le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ne permet pas de prendre en charge.

Par conséquent, elle estime que l'appel n'est pas fondé.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement du 20 avril 2021 a été notifié le 28 avril 2021.

L'appel du 25 mai 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 En droit

L'article 14 §1er de la loi du 26 mai 2002 sur l'intégration sociale classe en 3 catégories les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, dont les personnes cohabitantes. Cet article définit la cohabitation comme étant « *le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs question ménagères* ».

La notion de « vie sous le même toit » est un critère spatial et implique le partage de lieux de vie en commun tels une même cuisine, une même salle de bain, un même salon ou pièce à vivre.

La notion de « ménage commun », critère socio-économique de la cohabitation, implique un partage de charges ou de tâches d'un ménage.

La jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, a circonscrit cette notion de cohabitation.

En effet, dans son arrêt du 21 novembre 2011 relatif au revenu d'intégration sociale, la Cour de cassation¹ précise que la cohabitation suppose un avantage économico-financier pour l'allocataire social. La Cour a en effet estimé qu'il n'y a pas de cohabitation lorsque la personne avec qui cohabite l'assuré social n'est pas, au vu de sa situation particulière, en mesure de contribuer aux charges du ménage.

Dans son arrêt du 22 janvier 2018 confirmant un précédent arrêt du 9 octobre 2017, la Cour de cassation² indique que pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, il ne suffit pas que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre régler en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères telles l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Le juge apprécie en fait si deux personnes règlent en commun les questions ménagères.

A cet égard, la Cour de céans est particulièrement attentive à la pluralité de modes de vie actuels. En effet, de nouvelles formes d'habitats groupés deviennent courantes soit en vue de réduire les coûts de logement, soit en vue de sortir d'un isolement.

Concernant plus particulièrement le cas de la colocation, il faut admettre que cette notion doit être entendue plus largement en matière de sécurité sociale que la notion de colocation telle qu'elle est donnée par le décret de la région wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

D'une façon générale, les éléments suivants³, pris non isolément, sont autant d'indices qui pourront convaincre le juge d'une absence de cohabitation :

- l'existence d'un bail distinct qui peut être signé à différentes dates ;
- des cautions payées par chacun des locataires ;
- l'existence d'un espace privatif pour chacun des locataires ;
- un loyer qui n'est pas solidarisé entre toutes les parties et dont le montant n'évolue pas en fonction du nombre de personnes occupant le logement, même si l'on peut admettre un arrangement pratique destiné à faciliter la gestion du loyer par le propriétaire⁴ ;
- l'absence de transfert monétaire entre les parties ;
- un espace de rangement privatif dans le frigo et pour les courses alimentaires ;

¹ Cass. 21 novembre 2011, S 11.0067F

² Cass.22 janvier 2018, S 170039F, www.juridat.be ; Cass., 9 octobre 2017, S 160084N, www.juridat.be

³ Voir notamment CT Bruxelles, 5 avril 2017, RG 2015 /AB/ 1143 ; CT Bruxelles 5 avril 2017, RG 913

⁴ TT Nivelles, 24 avril 2015, RG 13/2964/A

- l'existence d'un règlement d'ordre intérieur ;
- la prise en charge individuelle des charges de ménage ;
- l'absence de partage de tâches ménagères en commun ;
- l'absence de mise en commun des ressources ;
- le fait que les locataires ne se connaissaient pas au moment de contracter le bail⁵.

7.3. Discussion

Il n'est pas contesté que Mademoiselle H. vit sous le même toit que Madame L.R.

La question qui se pose est celle de savoir si elles règlent **principalement en commun** les questions ménagères et si elles retirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier.

La convention d'hébergement comprend non seulement la mise à disposition d'une chambre privée, des parties communes, l'ensemble des charges relatives au logement (taxes communales, eau, lessive, gaz électricité, Internet) mais également la prise en charge des lessives et du nettoyage des parties communes. Mademoiselle H. reconnaît en outre qu'elle verse 200 € à Madame L.R. qui effectue les courses et qu'elle se sert dans le frigo comme elle l'entend.

La cause avait été reportée afin de permettre au CPAS de déposer l'attestation de la psychologue dont il était fait état dans le rapport social en vue de la séance du Conseil du 24 septembre 2019.

Il était indiqué que la psychologue de Mademoiselle H. avait établi une attestation dans laquelle elle expliquait que le projet de cette dernière d'habiter avec une personne plus âgée était un projet thérapeutique de type social permettant aux deux personnes de s'entraider mutuellement. Il s'agissait d'un projet extrêmement bénéfique pour Mademoiselle H. qui rencontrait des difficultés pour vivre seule. Elle estimait que ce projet était nécessaire à son bien-être psychologique.

L'attestation déposée par le CPAS n'est pas davantage explicite et n'est pas datée. La psychologue indique que Mademoiselle H. ne pourrait pas s'assumer quotidiennement si ses revenus venaient à diminuer car elle a toujours besoin d'un suivi psychologique et doit financer une partie de ses séances. En outre, cela pourrait mettre à mal sa scolarité qui doit encore être poursuivie.

⁵ CT Bruxelles 22 décembre 2016, RG2015/ AB/537

Ni le type de logement intergénérationnel ni la cause de ce choix (problèmes psychologiques) ne permettent d'éliminer l'existence d'une cohabitation. Il appartient à la cour de vérifier la façon dont le projet est mis en œuvre concrètement, eu égard aux éléments déposés au dossier. Les extraits de compte de Mademoiselle H. déposés au dossier sont uniquement relatifs aux versements effectués à Madame L.R. et non relatifs aux autres charges qu'elle est censée payer elle-même. Ces extraits ne permettent pas d'établir qu'elle prend en charge ses propres factures.

En revanche, ils démontrent l'existence d'autres versements que la somme mensuelle de 500 €, ce qui laisse supposer qu'il existe une réelle communauté entre les deux locataires et différents services rendus. Le projet est d'ailleurs clairement mis en place en vue de permettre une entraide mutuelle. Contrairement à ce qu'invoqué par Mademoiselle H., la situation n'est pas comparable à la location d'un kot.

Quant à l'avantage socio-économique, Mademoiselle H. en retire nécessairement un puisqu'elle paie un loyer de 300€, toutes charges comprises, y compris la lessive, même si elle continue à prendre en charges certaines dépenses strictement personnelles telles des frais de téléphonie, de déplacement, d'animaux de compagnie. La mise en commun des questions ménagères doit être principale, ce qui ne signifie pas un critère d'exhaustivité.

Le fait qu'elle ait besoin d'aides ponctuelles du CPAS dans le cadre d'une aide sociale n'est pas relevant et semble en l'espèce concrètement assuré par le CPAS (voir les différentes prises en charge pour les frais de scolarité, l'achat d'un ordinateur, consultations psychologiques ...). Si certaines demandes lui sont refusées, ce qui n'est pas rapporté, il lui est loisible de contester les décisions.

Par conséquent, c'est à raison que le tribunal a confirmé l'existence d'une cohabitation.

7.4 Dépens

En vertu de l'article 1017 al. 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis conforme de Madame l'avocat général auquel les parties ont répliqué.

Déclare l'appel principal recevable et non fondé.

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Mademoiselle H. liquidés à la somme de 189,51 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel .

Condamne en outre le CPAS à la contribution de 20 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. G., conseiller faisant fonction de président

J-F. D C., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire)

F. D., conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de C. D., greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 25 avril 2022, où étaient présents :

A. G., conseiller faisant fonction de président

C. D., greffier